

Arrêté du Maire

Objet : Branchements d'eaux usées – chemin d'Andrillon

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise COLAS SUD-OUEST en date du 7 juin 2023 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs ;
Vu l'accord technique n° 2023-19 délivré le 7 juin 2023 par la commune de Sanguinet ;

Considérant que pour permettre des travaux de branchements d'eaux usées par tranchées sous chaussée et sous accotement, chemin d'Andrillon, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS SUD-OUEST chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;
Considérant que cette voie communale est située en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, chemin d'Andrillon, au droit du n° 213, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 19/06/2023 au 07/07/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ◆ route barrée pendant 1 journée lors de la réalisation d'une tranchée transversale
- ◆ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ◆ Défense de s'arrêter
- ◆ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé. Les riverains devront stationner leur véhicule avant la zone de travaux.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

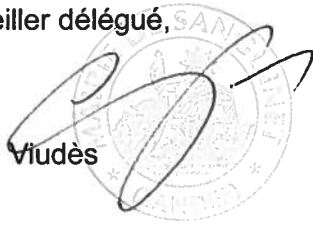
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Madame la responsable de l'urbanisme et de l'aménagement
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet
Entreprise COLAS SUD-OUEST 20 rue des Compagnons 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 7 juin 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **15 JUIN 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.